

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 1<sup>er</sup> août.

Les ouvriers, et spécialement les ouvriers verriers, peuvent-ils réclamer pour leurs salaires le privilège accordé par l'art. 2101 du Code civil aux gens de service? (Non.)

Cette question grave, dans l'intérêt des ouvriers comme dans celui des autres créanciers du fabricant, prenait d'autant plus d'importance dans l'espèce, que les salaires dus aux ouvriers dépassaient 100,000 fr., le plus clair de l'actif.

Elle était soulevée par quatre des nombreux ouvriers de la verrerie de Choisy-le-Roi, contre les syndics de cette faillite, qui, en résistant à cette prétention, remplissaient un grand devoir envers les créanciers chirographaires, au moins aussi intéressés que les ouvriers, et qui certes, en traitant avec les faillis, n'avaient guère pensé qu'ils pourraient être primés par le privilège des nombreux ouvriers de la fabrique.

Cette demande à fin d'admission par privilège à la faillite n'était qu'une consultation que quelques-uns des ouvriers sollicitaient de la justice; car s'ils avaient réussi, une semblable demande n'aurait pas manqué d'être formée par les autres.

Repoussée par les premiers juges, elle l'a été également par la Cour. Voici les motifs de la sentence que la 5<sup>e</sup> chambre a confirmée, après les savantes plaidoiries de M<sup>e</sup> Teste pour le sieur Maison, le seul des ouvriers qui eût interjeté appel, et de M<sup>e</sup> Dupin pour les syndics de la faillite :

Attendu que les demandeurs sont des ouvriers salariés à la pièce, au mois ou à la journée; qu'en les assimilant aux gens de service désignés en l'art. 2101 du Code civil, ce serait leur attribuer un privilège pour les salaires de l'année échue et ceux de l'année courante; que cette interprétation serait non seulement contraire au texte de la loi, mais qu'elle pourrait faire naître des abus graves qui tromperaient la bonne foi des tiers qui contractent avec les fabricants et les manufacturiers; que si, lors de la rédaction du Code civil, le législateur a substitué les mots *gens de service* et *salaires* à ceux de *domestiques* et *gages* qui se trouvent dans l'art. 21 de la loi du 11 brumaire an VII, il ne faut pas en conclure qu'il a voulu les appliquer à tous ceux qui recevraient un salaire ou seraient sous la dépendance d'un maître; qu'en effet, ce changement de rédaction n'a plus l'autorité qu'on lui prête en faveur des demandeurs, puisque, dans l'art. 2272, le mot *salaire* s'applique spécialement aux domestiques; qu'un privilège ne peut s'établir par induction, et qu'on ne peut l'appliquer qu'en se fondant sur les termes formels de la loi; que, malgré tout l'intérêt que mérite la position particulière des demandeurs, on ne peut appliquer, dans l'espèce, que la loi qui régit le privilège qu'ils réclament.

M<sup>e</sup> Teste, avocat de Maison, commençait par un historique de la profession des ouvriers verriers. A la différence de celle des autres ouvriers, elle avait été, lors des nos premiers établissements de verrerie, tellement honorée, que les nobles ne dérogeaient pas en l'embrassant; ceux qui s'y livraient étaient appelés *gentilshommes verriers*.

L'avocat signalait d'autres différences plus essentielles et plus directes à la question : les ouvriers verriers étaient logés, avec leurs familles, dans les verreries; leurs engagements étaient forcés de tout le temps pendant lequel les fours étaient en activité, c'est-à-dire d'un an au moins; la plupart du temps, ils étaient de plusieurs années, et ils transmettaient en quelque sorte héréditairement leur industrie à leurs enfants, qui, employés d'abord à de simples ouvrages d'apprentis, devenaient avec le temps ouvriers en pied, et occupés suivant leur capacité; de sorte que les ouvriers verriers faisaient partie de la maison, étaient de véritables domestiques dans toute la force de l'étymologie du mot.

Au surplus, ajoutait-il, le privilège de l'art. 2101 n'était plus seulement accordé aux seuls domestiques, et pour des gages, comme sous la loi du 11 brumaire an VII, mais aux gens de service et pour leurs salaires.

Or, ce n'était pas sans motif et aveuglement que le Code civil avait substitué les expressions génériques à celles restrictives de la loi de brumaire : la sagesse apparente de cette restriction était souvent démentie par le fait, car il arrive fréquemment que les domestiques sont loués à la semaine ou au mois, tandis que les ouvriers appliqués soit à l'industrie, soit à l'agriculture, sont loués à l'année.

Au surplus il était évident que, par gens de service, la loi entendait et les ouvriers et les domestiques, cela résultait du rapprochement des art. 1710 et 1780 du Code; l'art. 1710 qui contient la définition du louage d'ouvrage s'applique autant, si ce n'est plus parfaitement, aux ouvriers qu'aux domestiques, et l'art. 1780, suivant lequel on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, est placé sous la rubrique du louage des domestiques et des ouvriers; d'où la conséquence que la loi, après avoir distingué dans cet article

les ouvriers des domestiques, les confond dans son article 2101 sous la dénomination commune de gens de service; et qu'ainsi le privilège de cet article appartient aux ouvriers comme aux domestiques.

L'argument tiré par les premiers juges de ce que l'art. 2271 soumet le salaire des ouvriers à la prescription de six mois, tandis que l'art. 2272 ne rend prescriptible que par le laps d'une année le salaire des domestiques, ne saurait faire impression sur la Cour : d'abord c'est une mauvaise manière d'argumenter, que celle qui consiste à expliquer un texte de la loi par un autre, qui statue sur un cas différent, et s'applique à un autre ordre d'idées; mais d'une part la prescription n'étant qu'une présomption légale de paiement, le législateur, dans l'appréciation des éléments de cette présomption, a pu lui attribuer moins de force, en raison du degré de dépendance plus absolue où les domestiques sont placés, à l'égard de leurs maîtres; d'autre part, l'art. 2271 ne peut être entendu que dans le sens où, soit par la convention, soit par l'autorité de l'usage, le salaire de l'ouvrier n'aurait pas été réglé, et ne serait pas payable par année, car il impliquerait de rendre prescriptible par six mois, un droit qui ne serait pas même échu.

Mais cette argumentation échappait dans la cause où figuraient des ouvriers loués pour un service annuel de sa nature, logés et chauffés dans l'établissement avec leurs familles, et par conséquent plus fortement attachés et plus empêchés d'agir que ne l'étaient les domestiques.

Le privilège réclamé était donc écrit dans la loi en termes virtuellement applicables aux ouvriers de la verrerie de Choisy-le-Roi.

M<sup>e</sup> Teste terminait en citant, avec la franchise qui le caractérise, les arrêts et les auteurs favorables et contraires à son système : les Cours de Metz (4 mai 1820), de Colmar (10 décembre 1822), de Rouen (27 août 1825), avaient jugé la question en faveur des ouvriers; celles de Bourges (14 février 1825), de Paris (30 juillet 1828), l'avaient décidée en sens contraire.

MM. Grenier (t. 2, n° 503), Delvincourt et Persil, se bornaient à rejeter les prétentions des simples ouvriers à la journée, sans rapport de subordination et de cohabitation, ce qui s'éloignait absolument de la condition des appelants; tandis que M. Merlin (*Rep. verbo Privilège*, sect. 5, § 1, n° 5), Pardessus (*Droit com.*, n° 1195), et Troplong (t. 1, n° 142), enseignaient que la loi ne devait pas s'appliquer *seulement* aux domestiques, mais généralement à tous les gens de service à temps.

Tout ce qu'on pouvait conclure de cet état de la jurisprudence, disait-il enfin, c'est que le privilège doit être dénié aux ouvriers qui n'ont avec leurs maîtres que des relations accidentelles et passagères; mais que ceux-là y ont droit, qui ont contracté un engagement durable ou à temps de leurs services, soit à la personne, soit à un établissement de commerce ou d'industrie.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat des syndics de la verrerie de Choisy-le-Roi, sans contester la considération dont avaient joui, à juste titre, les ouvriers verriers dans le principe, soutenait que par ces expressions, *gens de service*, employées dans l'art. 2102, la loi n'avait entendu que les domestiques à gages; c'est ce qui résultait évidemment du discours de M. Treilhard au Corps-Législatif, lors de la présentation du projet de loi, discours dans lequel il n'est jamais question que des domestiques, expression consacrée par l'ancienne législation, tant il était peu dans l'intention du législateur du Code d'étendre le privilège des domestiques aux ouvriers.

Si la loi s'était servie des expressions génériques *gens de service*, c'était pour mettre au rang des domestiques ceux d'entre eux qui, bien que n'étant pas attachés au service de la personne du maître, n'en font pas moins partie de la domesticité de la maison, soit comme demeurant, soit comme étant à gages ainsi que les autres, ce que n'avait pas fait d'une manière si explicite la loi de brumaire, et ce qui était juste.

Mais il était impossible de comprendre dans les gens de service les ouvriers d'une fabrique. Pourquoi la loi accordait-elle un privilège aux domestiques? c'était à la fois pour les attacher à leurs maîtres, leurs gages leur étant ainsi garantis, et pour que la dépendance dans laquelle ils se trouvent ne tournât pas contre eux, par une accumulation de gages purement chirographaires. Or, aucun de ces motifs ne pouvait s'appliquer aux ouvriers; moins difficile d'ordinaire à remplacer qu'un bon et honnête domestique, l'ouvrier moins dépendant aussi peut réclamer hautement son salaire.

Mais ensuite les gages des domestiques ne peuvent jamais s'élever à une somme assez considérable pour porter un préjudice grave aux autres créanciers, tandis que les salaires des ouvriers d'une fabrique peuvent être d'une importance telle, qu'elle absorbe une partie notable de l'actif du fabricant, et compromette ainsi les intérêts de la masse chirographaire, qui apparemment aussi a droit à la sollicitude de la loi.

Ce qui achève, au reste, de trancher la question, ce sont les dispositions des art. 2271 et 2272, aux termes desquels l'action des ouvriers pour leurs salaires se prescrit par six mois, tandis que celle des domestiques pour

leurs gages ne se prescrit que par un an; en présence de ces dispositions il est évident qu'il n'a pu être dans l'intention de la loi d'assimiler, dans son art. 2101, les ouvriers aux gens de service, et de leur accorder un privilège pour un an et l'année courante de leurs salaires, lorsque dans son art. 2272 elle prescrit leur action par six mois. Il y a dans le rapprochement de ces articles une raison de décider contre laquelle viennent échouer tous les arguments de l'adversaire, tels spécieux qu'ils puissent paraître.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. P. cour, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE.

La femme qui a fait prononcer la séparation de corps pour sévices et injures graves, et les père et mère de cette femme, peuvent-ils être contraints à payer une pension alimentaire à leur mari et gendre après la séparation? (Oui.)

Cette question de droit fort intéressante s'est présentée dans un procès entre un jeune homme et une jeune femme que sa position sociale semblait devoir préserver des désordres domestiques, et dont cependant l'avenir conjugal est à jamais perdu.

M. de Saint-D..., gentilhomme français, avait épousé M<sup>lle</sup> G.... Leur union avait été contractée sous les plus gracieux auspices : fortune, amour, jeunesse, beauté, tout annonçait pour le jeune ménage des jours heureux; mais il n'en a pas été ainsi : aux égards, aux attentions de la femme pour son mari, celui-ci a répondu par les excès, les injures les plus graves; et bientôt le dérèglement des mœurs de M. de Saint-D..., la dissipation de sa fortune, ont motivé une demande, puis un jugement qui a prononcé la séparation de corps des époux.

Aujourd'hui le mari, âgé de 50 ans, invoquant les droits d'époux et ne voulant pas travailler, demande une pension alimentaire à sa femme.

Au premier aspect, une pareille action paraît blesser les convenances et l'équité. Un mari qui a violé la foi conjugale, maltraité sa femme, venir lui tendre la main!... Cet homme, qui devient désormais étranger à celle qu'il avait prise pour compagne, qu'il ne peut plus voir, et que la loi a dépouillée de toute la puissance maritale, pourra-t-il cependant invoquer encore le titre d'époux pour exiger du pain?

Quelle que soit la juste répugnance que l'on éprouve pour une pareille demande, il ne faut pas se dissimuler néanmoins qu'elle est fondée en droit. Sous l'empire de la loi du divorce, l'art. 501 accordait à l'époux qui avait obtenu le divorce une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux; c'était une sorte d'indemnité accordée à la victime contre son oppresseur; car dans ce cas tout lien conjugal était rompu. Le Code, au titre de la séparation de corps, n'a pas rappelé les dispositions de l'art. 501, en faveur d'aucun des deux époux; mais il faut remarquer que la séparation de corps n'emporte pas la dissolution complète du mariage; à la différence du divorce, le lien civil continue toujours de subsister. Or, les époux se doivent mutuellement assistance, secours. Ce sont les termes de l'art. 212. Ce principe général n'est pas détruit au titre de la séparation, comme il l'est au titre du divorce par rapport à celui qui succombe dans la demande en séparation; c'est que, quoique séparés, les époux ne cessent pas d'être époux, et si le lien civil du mariage subsiste, l'obligation de se secourir mutuellement subsiste également. Il est si vrai que le mariage n'est pas dissous, que les enfans qui naîtraient de la femme après la séparation de corps, seraient considérés comme légitimes, auraient pour père le mari, sauf le désaveu; ainsi encore la femme qui vivrait en concubinage après sa séparation, pourrait être punie pour délit d'adultère.

Or, si au cas de divorce l'époux qui l'obtenait avait droit à une pension, à fortiori, les deux époux ont-ils ce droit réciproque au cas de la séparation, qui ne détruit pas le principe civil du mariage.

Le Tribunal, présidé par M. d'Avannes, a décidé, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Avril et Bayot, qu'en droit les époux séparés de corps se doivent respectivement des alimens au cas prévu par la loi; mais il a jugé en fait que le sieur de Saint-D... n'était pas fondé dans sa demande, parce qu'il était en état de travailler, et que sa femme n'avait pas une fortune suffisante pour lui payer une pension.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST. (Appel de justice de paix.)

(Correspondance particulière.)

Voies de faits envers une jeune fille. — Demandes principale et reconventionnelle. — Dernier ressort.

On assure qu'un concile s'occupait jadis de déterminer

le nombre de verres que l'on pouvait yider sans se rendre coupable du péché d'ivrognerie : *Ne poculum ultra vicem tertiam ad summum contingant*. Mais ce tarif ne fait pas tout-à-fait le compte de nos villageois, surtout lorsqu'ils se rendent à l'une de ces assemblées qui, tous les ans, appellent la jeunesse de la banlieue à fêter gaiement le saint de telle et telle paroisse, ou bien encore lorsqu'il s'agit de réveillonner à l'issue de la messe de minuit. Il paraît cependant que le jeune B..., habitant de Saint-Pierre-Guibignon, en prit outre mesure aux fêtes de Noël 1855, car, ne pouvant regagner le foyer domestique, il se vit contraint d'attendre sur la route que ses jambes voulussent bien reprendre leur service, et à cette fin, il s'étendit contre une haie.

Une jeune fille de son voisinage, Annette P..., se prit de compassion en le voyant dans cet état, et voulut au moins mettre les effets de B... à l'abri de tout accident. Elle s'empara donc de son chapeau, de sa cravate et de sa pipe, en lui disant qu'il retrouverait le tout chez lui. Certes, rien de plus aimable, et l'on se plaît à croire que dans toute autre position, B... n'eût répondu que par des remerciements à tant de soin et de prévenance; mais, grâce aux vapeurs de la liqueur traîtresse, il se trouvait peu disposé à prendre les choses en bonne part; aussi, loin de savoir gré à Annette de son bienveillant procédé, il y répondit par des injures et des brutalités. La coiffe et les boucles d'oreille de la pauvre Annette essayèrent maint échec.

On sent que ces faits étaient de nature à être soumis à une juridiction plus sévère, mais l'âme de la jeune fille ne connaît pas la vengeance; c'est donc à la justice civile seule qu'elle s'est adressée, en réclamant devant M. le juge-de-peace de Recouvrance, une somme de 50 francs pour réparation du dommage souffert.

Nous passerons sur divers incidens et circonstances sans intérêt; mais, pour faire apprécier la principale question soulevée sur l'appel, nous dirons qu'une demande reconventionnelle, s'élevant à 60 fr., fut formée contre Annette P..., par le défendeur originaire, et ce, pour réparation du préjudice qu'elle lui occasionait par ses imputations et ses poursuites. Ainsi, le juge-de-peace se trouvait à la fois saisi de deux demandes, dont l'une, celle reconventionnelle, excédait à elle seule le taux du dernier ressort. Ce magistrat, sans s'arrêter aux récriminations de B..., le condamna à 10 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Appel de la part de celui-ci, devant le Tribunal civil de Brest.

La cause était d'un intérêt bien minime, sans doute, mais elle présentait à résoudre une de ces difficultés qui divisent en deux camps les oracles du Palais, et les divers Tribunaux du royaume. Il s'agissait, en effet, de savoir si, dans le concours d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, le premier ou le dernier ressort se détermine ou non par le cumul des demandes, etc.

M<sup>e</sup> Périnès, pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Clérec, aîné, pour l'intimée, ont fait effort de science et de citations, et certes, chacun d'eux pouvait invoquer des autorités infiniment respectables.

M. le procureur du Roi a conclu pour le dernier ressort; et le Tribunal, se fondant particulièrement sur ce que la demande reconventionnelle avait une cause postérieure à la demande principale, et paraissait n'avoir d'autre objet que de dénaturer la juridiction, a déclaré l'appel non recevable.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

EXTRADITION. — QUESTION DE DROIT PUBLIC.

*L'extradition est-elle un acte essentiellement diplomatique, qui échappe à l'examen des Tribunaux? (Res. aff.)*

*Les Tribunaux français, incompétents pour connaître d'un crime commis à l'étranger, le sont-ils pour statuer sur une accusation de recel des objets volés à l'étranger, recel qui aurait eu lieu en France? (Res. aff.)*

Différens vols de montres et d'objets de bijouterie avaient été commis en Suisse et en France; des poursuites simultanées eurent lieu, et la justice découvrit qu'à Lyon les nommés Cresciot et Patron, Français, et Jacquot, Suisse résidant en France, avaient recelé une grande partie des objets volés à Genève. Une instruction fut suivie contre eux à Lyon; d'un autre côté, le procureur-général et le préfet de police envoyèrent au gouvernement une demande d'extradition contre ces trois accusés, demande dont on donna connaissance à M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon. L'instruction suivit son cours; devant la chambre du conseil, la question fut résolue par une ordonnance qui renvoya les accusés devant la Cour d'assises de Lyon; mais devant la chambre des mises en accusation, la cause fut examinée plus mûrement; il s'éleva une question de droit public consistant à savoir si, le crime ayant été commis à Genève, les complices par recel qui auraient reçu les objets en France pouvaient être justiciables des Tribunaux français.

La chambre des mises en accusation, adoptant l'affirmative, renvoya les trois accusés devant les assises du Rhône, et se fonda sur les motifs suivans :

Attendu que suivant les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, aucun Français ne peut être puni et jugé en France pour un crime qu'il aurait commis en pays étranger, sauf seulement les exceptions portées en l'art. 5, qu'autant que le crime a été commis contre un Français qui en rend plainte; d'où il suit bien que le sieur Wetiner, au préjudice de qui fut commis à Genève le vol dont il s'agit, n'étant pas Français, les deux prévenus, Patron et Cresciot, qui sont Français tous

deux, ne pourraient être jugés et punis en France à raison d'icelui s'ils se trouvaient prévenus d'en avoir été les auteurs;

Attendu qu'il suit des mêmes articles, que si le fait de complicité à eux imputé pour le vol qui a été commis à Genève au préjudice de Wetiner était de telle nature qu'il eût servi soit à provoquer ou à préparer ou faciliter le vol, soit à en consommer l'exécution dans le lieu même où le vol a été commis, et qu'il se fût ainsi passé à Genève comme le crime principal, lesdits Patron et Cresciot ne pourraient être jugés et punis en France à raison d'un tel fait de complicité pour la seule raison que ce ne serait pas contre un Français qu'ils s'en seraient rendus coupables en pays étranger; mais que le fait de complicité à eux imputé consiste dans le recel d'objets qu'ils auraient su provenir d'un vol, recel qui par eux commis, non à Genève, mais à Lyon, aurait été tout-à-fait distinct du crime principal, et qui bien loin d'avoir constitué une coopération au vol en le provoquant, le préparant ou le facilitant, n'aurait été commis qu'après le vol exécuté et consommé, recel par conséquent qui aurait constitué un crime particulier et séparé, une sorte de complicité après coup, laquelle ayant eu lieu à Lyon doit y être jugée et punie suivant les lois françaises, quoique ce soit non contre un Français, mais contre un étranger qu'elle ait été commise; autrement il faudrait supposer contre toute raison qu'en pareil cas le crime de vol devrait, quoique commis en France, y rester impuni.

M. le procureur-général près la Cour de Lyon s'est pourvu contre cet arrêt, dont il a demandé la cassation, et il a soumis en même temps à la Cour la question de savoir si l'extradition des prisonniers ne serait pas ordonnée.

Après le rapport de M. de Ricard, M<sup>e</sup> Cotelle, intervenant, soutient que l'arrêt a fait une saine application des principes; qu'il existe en effet une grande différence entre les complices par aide et assistance, et les complices par recel; que le crime de recel était distinct du vol; que le lieu où le recel s'opérait déterminait la compétence, et que, par conséquent, le recel ayant été consommé à Lyon, la chambre des mises en accusation avait sagement apprécié les règles de compétence, en renvoyant les accusés devant les assises de Lyon.

Abordant la question d'extradition, l'avocat soutient que la Cour ne peut ordonner l'extradition; que d'une part, dans les traités diplomatiques intervenus entre la France et la Suisse, le vol commis à l'aide de fausses clés n'est pas énuméré dans les différens cas d'extradition; que, d'autre part, le décret de 1811, qui semble accorder au souverain le droit d'ordonner l'extradition dans tous les cas qui sont graves, a été abrogé par les Chartes de 1814 et de 1830.

M. l'avocat-général Viger estime que la Cour est incompétente pour la question d'extradition, qui est purement diplomatique.

Quant à la question de compétence, résolue affirmativement par l'arrêt attaqué; M. l'avocat-général soutient que la complicité par recel doit être assimilée à tous les genres de complicité, et que les Tribunaux français, incompétents pour constater le fait principal et sa criminalité, le sont également pour la complicité par recel. En conséquence, M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente sur la question d'extradition, et casser l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon.

La Cour, après trois heures de délibération, statuant sur la demande d'extradition, attendu que le droit d'ordonner l'extradition, soit la mise à la disposition du gouvernement, n'appartient pas à la Cour, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur cette partie des réquisitions du procureur-général près la Cour de Lyon.

La Cour, statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, a cassé cet arrêt, en se fondant sur ce que le recel fait sciemment d'objets volés se rattache nécessairement au vol, et qu'il doit être soumis aux Tribunaux compétents pour le crime principal.

Par le même arrêt, la Cour a ordonné la mise en liberté des accusés, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BRICE, colonel du 3<sup>e</sup> cuirassiers. — Audience du 13 octobre.

DÉSERTION. — INCIDENT.

Jacquinet, soldat de la classe de 1831, comparait sous la prévention de desertion. Il avait abandonné son régiment, en garnison à Versailles, pour suivre une connaissance qui avait 500 francs, et lui promettait de l'habiller en bourgeois. Arrêté plus d'un an après dans le département de la Haute-Marne comme vagabond, le Tribunal de Vassy déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, puisqu'il appartenait à un régiment, il avait par conséquent une profession; et il fut renvoyé devant les Tribunaux militaires.

M<sup>e</sup> Brizard, avocat au barreau de Tours, et qu'on venait de prier de prêter à l'accusé le secours de son ministère en l'absence d'un de ses confrères malade, remarqua, en entendant la lecture des pièces du procès, que Jacquinet y était désigné comme né de père et de mère inconnus, porté d'office au contrôle de recensement pour faire partie de la classe de 1831, et n'ayant jamais tiré au sort. Les explications que l'avocat s'empressa de demander sur ce dernier point ayant fait présenter son système de défense, le Conseil crut ne pas violer l'art. 25 de la loi du 13 brumaire an V en renvoyant l'affaire à un plus ample informe. (Legraverend est d'avis qu'un pareil renvoi ne viole pas la loi de brumaire.)

Le Conseil de guerre s'est de nouveau réuni le 15, et a entendu, à titre de renseignement, M. le maire de Tours, qui a déclaré qu'on tirait d'office pour les enfans des hospices qui ne se présentaient pas. L'accusé interrogé, répond qu'il a vaguement entendu parler d'un tirage au sort fait par le maire de Villeneuve-Lévêque, mais qu'il n'a jamais connu son numéro, et que lorsqu'il

a été appelé au conseil de révision, on lui a dit d'un côté qu'il partait de bonne volonté, de l'autre que comme enfant de l'hospice il appartenait à l'Etat, qui se remboursait de ses frais à son égard en le faisant soldat.

M. Peridiez, capitaine-rapporteur, a soutenu qu'il y avait présomption que l'on avait tiré d'office pour Jacquinet, omis d'abord dans la classe à laquelle il appartenait réellement; qu'au surplus n'ayant pas réclamé à temps, il était soldat, et devait subir les conséquences de cette qualité.

M<sup>e</sup> Brizard a soutenu comme beaucoup plus probable qu'on avait appliqué à l'accusé l'art. 16 du décret du 19 janvier 1811, qui met les enfans trouvés à la disposition de l'Etat; qu'en supposant ce décret encore en vigueur, l'application au cas particulier en eût été fautive, puisque Jacquinet était majeur à l'époque où il a été pris pour le service militaire; mais qu'en présence de la loi de 1818 sur le recrutement de l'armée, loi sous l'empire de laquelle Jacquinet a été immatriculé au 58<sup>e</sup> de ligne, il n'y avait plus que des enrôlés volontaires ou des conscrits faisant partie du contingent, et désignés par le sort; que le décret de 1811 était virtuellement abrogé (Favard de Langlade, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Hospices*, sect. 2); que l'accusation n'ayant point détruit par un extrait de la liste du tirage dressée conformément à la loi, l'énonciation contenue aux pièces que Jacquinet n'a jamais tiré au sort, cette énonciation devait profiter à l'accusé; que le silence d'un homme ignorant la loi, et victime d'une illégalité, ne pouvait lui conférer la qualité de soldat, et qu'ainsi Jacquinet ne pouvait être déclaré coupable de desertion. L'avocat a invoqué la jurisprudence du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris dans une espèce beaucoup moins favorable (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre 1834), puisqu'il y avait eu tirage au sort.

Ce système de défense a triomphé, et Jacquinet a été acquitté à la majorité de quatre voix contre trois.

M. de Malherbe, commissaire du Roi, s'est immédiatement pourvu en révision contre cette décision.

## OUVRAGES DE LÉGISLATION.

HISTOIRE ABRÉGÉE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CHEZ LES PRINCIPAUX PEUPLES ANCIENS ET MODERNES; par M. NIGON DE BERTY, ancien substitut à Auxerre et maintenant procureur du Roi à Mantes.

Il n'y a pas encore bien des années, qu'un trop grand nombre de magistrats du parquet se croyaient dans l'obligation d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions une sorte de roideur qui pouvait souvent être qualifiée d'âpreté, même de dureté. Cette disposition d'esprit, regardée alors par eux comme une nécessité, les portait plutôt à outrepasser la sévérité des lois qu'à les mitiger. Alors, ils ne s'occupaient pas des dispositions favorables aux droits des citoyens, ils semblaient ne connaître que le texte des lois, leur confiant des pouvoirs rigoureux, et souvent même dans le doute, ils en étendaient l'application. Aussi l'accusateur public, dans la société, était-il comme un homme à part. Les temps sont changés. Grâces en soient rendues surtout à la liberté de la presse; elle a éclairé chaque fonctionnaire public sur ses véritables devoirs; elle a stigmatisé ceux qu'un faux zèle portait à des excès; elle a contraint chaque homme à travailler dans sa sphère au bonheur de tous; en signalant les bonnes et les mauvaises actions des magistrats, leurs bonnes et leurs mauvaises paroles, elle a créé une sorte d'émulation qu'il n'est plus possible de détruire tant que subsistera cette précieuse liberté, sauve-garde de toutes les autres. Le magistrat du parquet qui comprend son époque, traite maintenant le citoyen accusé avec bienveillance: avant d'user des armes rigoureuses dont il peut avoir besoin, il s'assure avec soin si ces rigueurs sont indispensables pour la sûreté publique; il s'assure aussi des limites de son droit, et l'obscurité des lois n'est plus pour lui un avantage dont il se saisit au préjudice de la liberté individuelle.

Ce progrès, plus fort pour garantir la véritable liberté que toutes les lois mal appliquées et mal comprises, paraît surtout avoir saisi vivement les magistrats du parquet d'Auxerre. Nous avons déjà fait connaître des ouvrages vraiment philanthropiques, publiés par M. de Molesnes, procureur du Roi en cette ville. (*De la Liberté individuelle des pauvres gens; de l'Humanité dans les lois criminelles; et le Manuel des officiers de police judiciaire.*) Membre du même parquet, M. de Berty a pensé qu'il y avait quelque gloire, au milieu de ses fonctions souvent pénibles, à s'occuper de ce qui pourrait le plus contribuer au bien-être de ses concitoyens, et il a pensé que ce bien-être était assuré dès que la liberté individuelle était inviolable. Aussi, envisage-t-il cette liberté « comme le bien le plus précieux de l'homme, en quel que position que la nature l'ait placé; c'est le premier besoin de son âme, dit-il, d'autant plus impérieux que ses sentimens sont plus nobles et ses lumières plus étendues. C'est le but de sa vie, la source de ses progrès, la base essentielle de son bonheur. En possession de la liberté individuelle, l'homme n'est jamais entièrement malheureux; la fortune n'est rance de séparer les débris de la fortune, et souffrir plus patiemment les maux qui accablent sa patrie. Sans cette liberté individuelle, son existence se décroît et se flétrit; il n'a plus l'usage complet de ses facultés. »

Après avoir signalé le bien-être particulier résultant de la liberté individuelle, il passe en revue la législation, les usages de chaque peuple sur ce principe; le plus ou moins de prospérité de ces peuples; fixant son opinion sur de nombreuses recherches, faisant preuve d'une érudition incontestable, la conclusion de M. de Berty est: « Que dans tous les pays où la liberté individuelle est violée, la population décroît, l'agriculture est

abandonnée, l'industrie languit, le commerce souffre, le peuple opprimé croupit dans la misère. Dans tous les Etats, au contraire, où cette liberté est respectée, la population augmente, l'agriculture fertilise les terres, le commerce répand partout l'abondance, l'industrie se perfectionne, le peuple vit content des produits de son travail. Ainsi, le bien-être moral et matériel des peuples semble subordonné au plus ou moins de leur liberté individuelle dont ils jouissent; la mesure de leur liberté est celle de leur honneur.

Il est fâcheux de ne pouvoir rappeler les principales démonstrations qui ont conduit l'auteur à cette solution, on y verrait une juste et philosophique appréciation de la position des peuples dont il s'occupe; la preuve d'une étude éclairée de leur législation et de leur histoire. Si quelques passages de ce livre qui n'a pas toujours rencontré pour appui, surtout chez les peuples anciens, des bases très positives et satisfaisantes, sont susceptibles d'être critiqués, et s'ils peuvent ouvrir un champ assez vaste à la controverse, ce qui sera incontestable pour tous, c'est l'utilité d'un pareil ouvrage, le progrès qu'il est destiné à faire faire aux principes d'une sage liberté; c'est qu'il est l'œuvre d'un excellent citoyen, et qu'un procureur du Roi qui professe des doctrines aussi libérales que celles de M. de Berty, ne peut être qu'un très bon magistrat et un magistrat très éclairé. La liberté n'a rien à redouter de quelques crises fâcheuses, lorsque ses principes sont, pour ainsi dire, l'objet du culte des magistrats, et reçoivent la sanction de l'opinion publique.

A. C.,

avocat du barreau d'Auxerre.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier, ont été exposés sur la place publique de Riom divers individus condamnés aux assises du mois d'août dernier. De ce nombre était Mormac, condamné à dix ans de travaux forcés, dont le pourvoi en cassation a été rejeté par arrêt du 12 septembre. Ce jeune homme, d'une constitution robuste, a donné à la foule assemblée un spectacle dont jusqu'ici on n'avait point eu d'exemple.

Il refusa de marcher à l'échafaud, et au moment où il débouchait de la maison de justice dans la rue du Palais, il se jeta à terre, où il se couvrit de boue et d'immondices. Les exécuteurs, après de vains efforts pour le faire marcher à mesure qu'ils le relevaient, furent contraints de le déposer dans un tombereau sur lequel ils le traînèrent jusqu'à l'échafaud. Malgré des tentatives répétées pour le dresser contre le poteau, il resta couché pendant tout le temps prescrit par la loi pour la durée de l'exposition.

A ses contorsions et à ses hurlemens succéda une scène que l'arrivée de sa sœur, fendant la foule pour se précipiter dans ses bras, rendait attendrissante pour les spectateurs. Dans son trouble, elle venait lui apporter des larmes et des sanglots, seules consolations possibles à son sexe dans un moment aussi critique et dans la position d'un frère qui semblait vouloir se dérober à ses propres yeux.

Pour le ramener en prison, il fallut encore avoir recours au tombereau.

Il partit pour Toulon le lendemain de grand matin. Mais lorsqu'on lui apprit la nouvelle de sa translation, il refusa de se habiller. Si enfin il fut couvert de ses vêtements, ce ne fut qu'en cédant à la force, à laquelle furent obligés d'avoir recours les gendarmes chargés de le conduire pour le remettre à la brigade voisine.

— Dimanche dernier, sur les six heures du soir, au milieu d'une contestation que l'ivresse avait suscitée entre Théodore Aubry, tonnelier, à Villers-aux-Vents (Meuse), et Jean-Louis son fils, Aubry père s'empara d'un fusil et tua son fils. Après ce malheur, le meurtrier se fit à la gorge une blessure à l'aide d'un couteau que l'on trouva dans sa poche au moment où l'on s'empara de sa personne. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux pour informer, et aujourd'hui Théodore Aubry est déposé à l'hospice de Bar.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Les funérailles de M. R. Vassal, ancien président du Tribunal de commerce, ont été célébrées hier avec une pompe touchante. Malgré les revers qui l'ont accablé à la fin de sa carrière, cet excellent citoyen avait su conserver l'estime publique et l'affection de ses amis. On a remarqué au convoi, MM. Aubé, Ganneron, Pépin-Lehalleur, Odier, Jacques Lefebvre, Cortier et Valois jeune. La présence de ces honorables négociants et banquiers, qui tous ont appartenu à la magistrature consulaire à l'époque où le défunt en faisait lui-même partie, était un hommage rendu à une loyauté que le malheur ne fit que mettre davantage en relief. M. Ganneron, qui fut plus particulièrement dans l'intimité de M. R. Vassal, nous transmit, sur son ami, une notice que nous nous empressons de publier, bien convaincus qu'on la lira avec un vif intérêt :

« La mort vient d'enlever un de ces hommes que la fortune se plut à combler tour-à-tour de ses faveurs et de ses disgrâces, et qui, modeste alors que l'estime publique l'élevait, supporta avec résignation les coups de l'adversité.

« Jacques-Claude Roman Vassal était issu de l'une des plus honorables familles de Lyon; son père le destinait au sacerdoce, lorsque la révolution de 89 éclata.

« Son ardent amour de la liberté lui fit abandonner une carrière pour laquelle il ne se sentait aucun goût; ce fut à Chalon-sur-Saône qu'il débuta dans les fonctions publiques.

« Devenu chef du bureau des émigrés, la générosité de sa

conduite et la modération de son caractère lui valurent bientôt des persécutions qui le forcèrent à se réfugier à Paris. Il s'y livra tout d'abord aux affaires commerciales avec un modeste capital de sept mille francs.

« Il fonda ensuite la maison qu'il a dirigée honorablement pendant trente ans à travers les vicissitudes de l'époque. La droiture de son jugement, la bonté de son cœur, ses manières douces et affables lui captivèrent promptement l'estime et l'affection de ses concitoyens.

« Successivement suppléant, juge et président du Tribunal de commerce, il s'y fit remarquer par son instruction, sa sagacité et son esprit de justice et de conciliation.

« Membre de la chambre de commerce, constamment il se montra partisan du progrès, et lorsque les nombreux services qu'il avait rendus à l'industrie le portèrent à la députation de Paris, fidèle à ses principes de modération et de sage liberté, il appartint à cette opposition dont les conseils furent négligés, et vota l'adresse des 221.

« Le crédit dont il jouissait, la haute réputation d'intelligence et de probité qu'il s'était justement acquise, semblaient le mettre à l'abri de s revers de la fortune, lorsqu'après la révolution de juillet, au succès de laquelle il avait si puissamment concouru, il fut l'une des premières victimes de la crise financière qui vint frapper le commerce.

« Entraîné par les embarras d'un grand nombre d'établissements industriels qu'il soutenait, il se vit forcé de suspendre ses paiemens.

« Dès ce moment, il comprit que tout ce qui lui restait d'aptitude et d'énergie devait être appliqué à réparer ses désastres.

« Il abdiqua les affaires publiques, déserta le monde, et vouta dans la retraite la plus profonde, son existence tout entière à améliorer le sort de ses créanciers.

« C'est au milieu de cette tâche pénible que la mort est venue le surprendre.

« Les qualités éminentes qui distinguaient Roman Vassal, son désintéressement, son patriotisme éclairé, son dévouement au pays, les malheurs sous lesquels il a succombé après une carrière si honorablement parcourue, lui ont acquis les regrets de ceux qui l'ont connu; si un tort réel peut lui être reproché comme homme d'affaires, celui d'une faiblesse qui a été la cause de son infortune, il est certain, pour tous ceux qui ont été à même de l'apprécier, que cette faiblesse même prenait sa source dans les plus généreux sentimens.

— Depuis le jour où nous l'avons annoncé, le rôle des affaires qui doivent être soumises au jury dans la deuxième quinzaine d'octobre, a subi quelques changemens que nous devons signaler.

L'affaire Watebaut (tentative de meurtre, duel sans témoins) sera jugée le samedi 25; il est probable qu'elle se prolongera le dimanche. L'accusé sera défendu par M<sup>e</sup> Verwoort. Le vendredi 24, la Cour s'occupera d'un attentat aux mœurs, reproché aux sieurs Chantpie père et fils, pour la publication de gravures destinées aux différentes éditions des chansons de Béranger. L'affaire du baron de Richemond (se disant Louis XVII), occupera les audiences des 30 et 31 octobre. Dans ce procès figureront M. Boucher-Lemaître, qu'on a vu paraître dans le procès des 27, et deux autres individus accusés d'avoir, par des pamphlets, commis le délit d'offense au Roi et d'excitation à la haine du gouvernement.

Cette session sera donc une des plus curieuses qu'on ait vues depuis long-temps.

— Le gérant de la *Dominicale*, ayant été accusé, dans un numéro de l'*Univers religieux*, d'avoir appuyé, par une provocation de duel, une polémique engagée avec la rédaction d'un troisième journal, voué également aux intérêts ecclésiastiques, a fait citer le directeur de l'*Univers* devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, pour se voir condamner à publier dans sa feuille une réponse catégorique à cette imputation, qu'il regarde comme injurieuse à ses principes et blessante pour ses intérêts. Aujourd'hui M. l'abbé Migne, gérant de l'*Univers religieux*, a fait solliciter une remise à quinzaine, sur le motif de l'absence de M<sup>e</sup> Hennequin son conseil. Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat du plaignant, a continué la cause à mercredi prochain, pour être, en tout cas, le jugement prononcé.

— La femme Boivin, pauvre vieille souffrante et éplorée, est assise au banc des prévenus; elle est inculpée de vagabondage. Déjà traduite devant les magistrats à la huitaine dernière, à raison de cette prévention, elle a obtenu remise à l'audience de ce jour pour se faire réclamer par son fils. « Dans l'instruction, dit-elle, mon fils a refusé de répondre pour moi; mais je suis bien sûre qu'aujourd'hui il sera touché de compassion en voyant sur ce banc sa pauvre mère. »

Boivin fils, garçon paveur, à l'encolure épaisse, à la physiognomie impassible, s'avance lentement à la barre, et dit d'un air impatient: « Je ne connais pas! »

M. Zangiacomì, président: Cette femme n'est-elle pas votre mère?

Boivin: Ma mère!... Ma mère si vous voulez; mais connais pas.

M. le président: Comment! vous vous ne connaissez pas votre mère?

Boivin, d'un air nonchalant: Je ne la connais pas... Je la connais si vous voulez; mais je ne veux pas la réclamer: je n'ai pas le moyen... quoi!

M. le président: Vous ne voulez pas réclamer votre mère! Mais songez donc que c'est le premier, le plus sacré de vos devoirs. Combien gagnez-vous par jour?

Boivin: Je gagne pour moi... quoi! quarante sous par jour. J'ai rien à lui donner... Qu'elle s'arrange... dam!

M. le président: Vous gagneriez moins encore que vous devriez assistance et secours à votre mère. Réfléchissez à vos paroles; votre dureté de cœur est un scandale public.

Boivin: Ma foi, chacun pour soi, qu'elle s'arrange, je ne m'en mêle pas... connais pas.

M. le président: Au milieu des exemples d'immoralité qui chaque jour viennent ici affliger nos regards, il en est peu d'aussi révoltans que celui que vous donnez en ce moment au public.

Boivin: Ça m'est bien égal! chacun pour soi, allez donc!

M. le président: Retirez-vous, mauvais fils! vous n'en serez pas moins obligé de fournir à votre mère des alimens.

Boivin se retire tranquillement, conduit jusqu'à la porte de l'audience, par les murmures d'indignation de tout l'auditoire. De dures interpellations lui sont adressées; l'impassible paveur ne répond que par ces mots: « Ça m'est bien égal. »

En ce moment on remarque dans l'auditoire un monsieur décoré qui, touché de compassion, fouille à sa poche, et remet de l'argent à l'audencier pour la pauvre mère.

Le Tribunal renvoie la femme Boivin des fins de la plainte.

— A cette affaire succède une cause tout à fait semblable, sauf l'inversion des rôles. Il s'agit d'une jolie petite fille de dix ans, pauvre ange bouffi aux cheveux ondoyans et bouclés, et d'un père inflexible qui se refuse à la réclamer. Rose Hervy pleure et joint ses petites mains, en criant, d'une voix déchirante: « Papa! papa! aies pitié de moi, je ne le ferai plus! » Le père, l'œil sec et la figure impassible, refuse net et déclare qu'il abandonne son enfant.

M. le président: Votre enfant est bien jeune; elle n'est accusée d'aucun fait honteux; on l'a arrêtée comme étant en état de vagabondage. Vous devriez la réclamer, la surveiller et la ramener au bien.

Hervy: Elle a déjà quitté la maison trois fois; moi je suis ouvrier, je ne puis pas la surveiller. Je ne la réclame pas, je l'abandonne à la justice.

M. le président: Peut-être entendez-vous bien mal vos devoirs de père. Encore une fois, je vous engage à réfléchir: votre fille est bien jeune, elle peut se corriger.

Rose Hervy: Ah! papa, je serai bien sage, aies pitié de moi.

Hervy: Je ne veux pas la réclamer, je l'abandonne.

M. le président: Retirez-vous.

Hervy se retire, et la foule qui encombre l'auditoire s'écarte en murmurant pour laisser passer le mauvais père. Au même instant une voix s'élève dans l'auditoire. « M. le président, dit une jeune femme, pourrais-je réclamer cette petite fille? »

M. le président: Approchez, madame. Comment vous appelez-vous?

La jeune femme: Je m'appelle femme Orwix, rue des Gravilliers, n<sup>o</sup> 66; je m'engage devant la justice à avoir soin de cet enfant; je la ferai bien élever.

M. le président: Etes-vous mariée?

La dame Orwix: Oui, M. le président; mais quoiqu'en puissance de mari, je puis être sûre de l'assentiment du mien. Nous faisons en ce moment des démarches pour obtenir la permission d'adopter une orpheline. Cette pauvre petite est comme une orpheline, puisque son père a la cruauté de l'abandonner. Je l'adopte... N'est-ce pas, pauvre petite, que tu seras bien sage? (L'enfant pleure.)

M. le président: Votre conduite est fort honorable (Marques d'un vif assentiment dans tout l'auditoire), c'est une belle critique de celle du sieur Hervy.

Un particulier s'avance à la barre: « Je m'appelle Kuhn, dit-il, je suis caissier chez M. Lupin, rue Chapon, je connais M<sup>me</sup> Orwix, et pour rendre hommage à la bonne action qui l'honore, je prie le Tribunal de me permettre de m'y associer.

De toutes parts: Très bien! très bien!

M. le président, à la petite Hervy: Vous voyez, ma petite, que votre jeune âge et les marques de votre repentir vous ont attiré des protecteurs. Rendez-vous digne d'eux par votre bonne conduite à l'avenir.

L'émotion est grande dans l'auditoire, toutes les femmes pleurent. L'attendrissement a gagné le sieur Lagoutte, gendarme de la banlieue. On le voit essuyer à plusieurs reprises les larmes qui ont mouillé sa vieille moustache.

Le Tribunal renvoie Rose Hervy de la plainte, et ordonne qu'elle sera remise à la femme Orwix qui la réclame, et qui s'est engagée à la nourrir et à en prendre soin.

— Le tambour et le tambour maître, C'est encore des fameux vainqueurs.

Cela est vrai en principe général et particulièrement vrai, quand il s'agit de tambours de la garde nationale. Les tambours de la garde nationale sont essentiellement vainqueurs. Témoin Jean Degaud, tambour de la septième, qui après avoir, comme dit la chanson, triomphé insensiblement de M<sup>lle</sup> Charlotte Leroy, avait jugé à propos de la traduire aujourd'hui devant la police correctionnelle. Le tambour agréable s'avance à la barre, gravit d'une enjambée les trois marches du Tribunal, se pose sur la hanche gauche, retrousse sa moustache et s'exprime en ces termes:

« La particulière ici présente m'a abusé dans ma bonne foi illimitée. Elle a trahi spécialement toute la confiance dont je l'avais crue susceptible. Je lui avais, sauf votre respect, magistrats, confié quelques pitoyables aunes de superbe calicot, à l'effet de me confectionner six chemises avec ou sans jabots, suivant mes caprices et l'étendue de l'étoffe; elle a oublié de me les rendre et a cru devoir prendre sur elle de les métamorphoser insensiblement en tabelliers, casaquins à festons et *pet-en-l'air*. C'est une horreur! c'est une abomination! c'est une indignité!

Charlotte Leroy: Magistrats irréprochables! n'ajoutez pas foi aux propos incohérens de cet exécrationnel tambour. Il m'a abusée, trompée et déshonorée! Magistrats, vous voyez devant vous une victime bien à plaindre d'un tambour de la 7<sup>e</sup>.

Le tambour: Le physique de la particulière est un démenti suffisant opposé aux propos qu'elle semble vouloir infirmer en justice.

Charlotte Leroy: Trompeur de tambour! n'est-il donc pas vrai qu'après m'avoir trompée tu t'as vanté insolentement que tu avais victimé de la même manière sept cents

